

# WDP France

*Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 25 007 700 €*

Siège social: 7, rue Jade - 36250 SAINT MAUR

R.C.S. : CHATEAUX 432 930 527

---

## STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du 16 janvier 2025

# STATUTS

Par acte sous seing privé en date du 11 septembre 2000 à PARIS, il a été constitué une société à Responsabilité limitée dont l'associée unique est WAREHOUSING AND DISTRIBUTION DE PAUW.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'article 6 des statuts a été modifié par décisions du 27 décembre 2002 suite à la fusion par voie d'absorption de la société FLANDRINVEST.

L'article 4 des statuts a été modifié par décisions du 18 décembre 2003 suite au transfert de siège social de la société.

Les statuts ont été modifiés par décisions du 12 novembre 2015 suite à la modification de la dénomination sociale.

L'associé unique a par délibération en date du 30 septembre 2016 procédé à une augmentation à 1 207 700 € puis une réduction de capital de 1 200 000 € portant le capital à 7 700 €. Par suite le capital social reste inchangé.

Les statuts ont été modifiés par décision de l'associée unique en date du 17 novembre 2017 suite à une augmentation de capital en numéraire de 25 000 000 €.

Les statuts ont été modifiés par décisions du 25 octobre 2024 suite à la mise à jour de l'article 10.

Les statuts ont été modifiés par décisions du 16 janvier 2025 pour intégrer les dernières évolutions législatives.

## **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la réalisation et l'achèvement de projets immobiliers, notamment par voie d'acquisition ou d'échange, de rénovation, d'aménagement, sous quelque forme que ce soit ;

- L'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers de quelque nature qu'ils soient, somme de tous droits corporels ou incorporels, brevets, marques, ou autres licences ; leur négoce sous quelque forme que ce soit ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opération industrielles, commerciales, financières ; civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pouvant acquérir, louer ou mettre en location, céder ou échanger, réaliser ou vendre tous biens mobiliers et immobiliers, matériaux et autres fournitures, et de manière plus générale, effectuer toutes opérations commerciales et financières ayant un lien direct ou indirect avec son objet social ; exploiter ou négocier tous droits intellectuels et les propriétés commerciales y afférents ; contracter tous emprunts ou crédit et consentir toutes garanties hypothécaires ou autres dans le cadre du financement de ses opérations.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

WDP France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

7, rue Jade - 36250 Saint Maur

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il peut être transféré en tout lieu du territoire français, par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A l'origine de la société, la société « WDP SA » a apporté, en espèce, la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7 700 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FLANDRINVEST, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €uros, dont le siège est 17, rue de la Baume 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 420 833 071, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 739 446,57 €uros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FLANDRINVEST dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLIONS SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (25 007 700 €) divisé en DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (2 500 770) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 770, et attribuées en totalité à l'Associée unique : la société « WDP SA ».

## **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent Jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuées à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

La société ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les textes applicables.

## **ARTICLE 10 – GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique dans les statuts ou par acte postérieur, ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision de nomination du gérant précise la durée de son mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

En cas de nomination de plusieurs gérants, ceux-ci pourront agir ensemble ou séparément.

Les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier gérant est désigné dans un acte distinct signé de l'associé unique et annexé aux présentes.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par les textes applicables. Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

Hors les cas où l'Assemblée délibère sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et le cas échéant consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes applicables.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions, notamment de quorum et de majorité, et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur pour les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## **ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés décide de l'affectation du résultat. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance susvisée, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

Lorsque, en application de ce qui précède, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec le paragraphe précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution des garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

### **ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidé par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONSTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Les statuts sont signés par l'associé unique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.*

**L'associée unique  
WDP SA**

DocuSigned by:  
 Joost Uvents  
32F8FC1A49034C8...

Signed by:  
 Rik Vandenberghe  
D881EF978EB94AD...